



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 06/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté d'agglomération l'Albigeois

lieu-dit Ranteil

81000 Albi

Références : 81-Déchets-2024-27

Code AIOT : 0006804704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement Communauté d'agglomération l'Albigeois implanté lieu-dit Ranteil 81000 Albi.

Inspection du site de RANTEIL pour la mise à jour de la situation administrative des activités exercées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération l'Albigeois
- lieu-dit Ranteil 81000 Albi
- Code AIOT : 0006804704 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le service Déchets de la C2A (Communauté d'Agglomérations de l'Albigeois), ex-SITOMA, gère l'ensemble de la structure dédiée aux déchets, de la collecte au "porte à porte", aux déchetteries et autres

installations.

Le site de Ranteil est exploité depuis 1968 en tant que centre d'enfouissement technique (CET) et a fait l'objet de plusieurs arrêtés d'autorisation :

- 1 juillet 1968 : autorisation d'exploiter la 1ère zone,
- 15 novembre 1984 : autorisation d'exploiter la 2ème zone,
- 1er février 1995 : le SITOMA est autorisé à continuer l'exploitation de ce centre,
- 22 février 2001 : nouvelles prescriptions suite à la mise en conformité du site.
- Cessation définitive du centre d'enfouissement en octobre 2010, en post-exploitation depuis.

Le site de RANTEIL est entièrement dédié à la gestion des déchets, y sont exercées les activités autorisées suivantes :

- Installation de transit de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals (centre de transfert), autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011,
- Installation de compostage autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2001,
- Déchetterie bénéficiant d'un récépissé de déclaration du 23 septembre 1996.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative du site
- les contrôles périodiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure,

d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Une mise à jour complète de la situation du site vis à vis de la réglementation applicable aux ICPE s'avère indispensable.

L'exploitant devra faire parvenir à la Préfecture du Tarn un dossier de porter à connaissance récapitulant l'ensemble des activités exercées sur le site par rubrique élémentaire, en indiquant et détaillant, pour chaque rubrique le régime associé : déclaration (D), déclaration avec contrôles (DC), enregistrement (E) ainsi que les valeurs des paramètres associés aux seuils.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
3	Conformité des installations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité des installations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I	
4	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I	
5	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3 de l'annexe I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'installation est à mettre à jour par l'envoi d'un dossier de porter à connaissance, et une non-conformité est relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques - Activités et rubriques exercées

Prescription contrôlée :

Rubriques autorisées :

- n°2710-1 et 2 : volumes à actualiser
- n°2714-2 : 270 m3 (D)
- n°2716-2 : 270 m3 (DC)

Lettre de mise à jour administrative du 23 février 2023

- 2780-2b - Installation de compostage : 40 t/jours (E)

Constats :

Rubrique 2710-2 - Déchets non dangereux

On relève sur le quai bas 6 bennes de 30 m3 contenant des déchets de tous types, un benne à gravats de 12 m3 et une benne à bois de 40 m3, soit 232 m3 de déchets.

Sur le quai haut, on relève environ 20 m3 de D3E composés de gros et petits électroménagers, plus quelques réceptacles divers de faible encombrement.

Le volume total de déchets est inférieur à 300 m3.

Rubrique 2714-2 - Collecte sélective : tri, transit et regroupement de papiers, cartons, plastique issus de la collecte sélective. Voir ci-après pour le transfert de la collecte sélective dans des bennes de 90 m3.

La quantité de déchets susceptible d'être présente est de 270 m3.

Rubrique 2716-2 - Quai de transfert : tri, transit et regroupement des OMR (et de la collecte sélective).

Dans le bâtiment en haut du site de Ranteil, 4 trémies servent au vidage des bennes de collecte dans les bennes de 90 m3 situées à l'étage inférieur, dont l'une est une benne compacteuse.

La quantité susceptible d'être présente est de 270 m3, ce qui selon les dires de l'exploitation est rare, la rotation des bennes de 90 m3 est telle qu'il y a toujours au moins une benne vide ou un emplacement libre sous les trémies. Lors de l'inspection, une benne était à quoi pour la collecte sélective.

Le volume de la rubrique susceptible d'être présent au quai de transfert est de 270 m3.

Rubrique n°2710-1 : Les déchets dangereux relevant de cette rubrique ont été quantifiés non exhaustivement, cette rubrique n'étant pas répertoriée parmi les activités exercées sur le site en raison notamment de modifications de la nomenclature des ICPE.

Les déchets sont localisés sur le quai supérieur : 6 écobox de 600 litres, 1 cuve à huiles usagées et un

petit local fermé non inspecté. La quantité présente est estimée être largement inférieure à 7 tonnes. L'exploitant devra en préciser les quantités dans le dossier à remettre.

Rubrique n°2780-2b : L'installation de compostage a été inspectée en décembre 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à déposer un dossier de porter à connaissance afin de régulariser la situation administrative de l'ensemble du site en intégrant l'intégralité des rubriques liées aux activités exercées : 2710-1 et 2, 2714, 2716 et 2780.

L'exploitant devra également intégrer aux rubriques 2710-1 et 2 la déchetterie pour professionnels dont le cas n'a pas été abordé lors de l'inspection, ce qui peut faire passer le régime de la rubrique 2710-2 de la déclaration avec contrôles (DC) à l'enregistrement (E). Idem pour la quantité de déchets dangereux apportés par les professionnels à intégrer à la rubrique 2710-1 et à quantifier le plus précisément possible.

Se reporter en ce qui concerne les activités exercées sur le site, les régimes et les quantités, au rapport d'inspection du 23 mai 2013, au dernier constat notamment, et à son annexe.

Ce dossier de régularisation sera adressé à la préfecture du Tarn avec copie à l'Inspection.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 Mois

N° 2 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques - Cuvette de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Sur la partie haute de la déchetterie, en dehors des voies de circulation, on relève une cuve double paroi pour les huiles usagées (de vidange) d'une capacité de 1000 litres munie d'une jauge de niveau. Six éco-box de 600 litres utilisées pour les DMS (déchets ménagers spéciaux) sont étanches et équipées de couvercles, ce qui rend les fuites de liquides improbables.

Il n'y a pas d'autre récipient à liquide potentiellement polluant visible sur le quai haut de la déchetterie.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques - Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

L'installation électrique de l'installation de Ranteil a été vérifiée le 28 juillet 2023 par le bureau Véritas (81- Le Séquestre), le rapport fait état de 8 observations dont l'exploitant devra justifier la remise en état sous le délai de deux mois.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 4 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques - Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

– des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Au niveau de la déchetterie, on note la présence de trois extincteurs dont la vérification a été faite en octobre 2023.

Il y a un poteau d'incendie au niveau de l'aire dédiée au compostage, à proximité de l'accès, et un RIA sur la plateforme supérieur vers le quai de transfert, RIA vérifié en octobre 2023.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques - Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 – 8,5 ;
- température : < 30°C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Les dernières analyses des eaux réalisées le 24 janvier sur les zones 1 et 3 de la lagune ont été saisies sur la plateforme GIDAF : résultats conformes.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :